

Domaine de la Planification et de la Programmation
Service de la Réglementation Urbaine



Pibrac

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé par DCM du 08 avril 2003

- . 1^{ère} modification approuvée par DCM le 27 juillet 2006
- . 2^{ème} modification et 1^{ère} révision simplifiée approuvées par DCM le 08 mars 2007
- . 2^{ème} et 3^{ème} révision simplifiée approuvées par DCC le 22 juin 2009
- . 3^{ème} modification approuvée par DCC du 19 décembre 2013
- . Mise En Compatibilité Coustayrac approuvée par DCC du 18 décembre 2014
- . Mise En Compatibilité Parc de l'Escalette par arrêté préfectoral du 02 avril 2015

4^{ème} modification du PLU **Approuvée par DCM du 29/06/2017**

5 - Annexes

- **Notice déchets urbains**



ANNEXE SANITAIRE AU P.L.U.

COMMUNE DE PIBRAC

NOTICE DÉCHETS URBAINS

La compétence déchets ménagers et assimilés est exercée par Toulouse Métropole pour le compte de la commune de Pibrac, ce depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle était auparavant exercée par le SIVOM de la Banlieue Ouest.

Le périmètre de Toulouse Métropole comprend en 2016 les trente-sept communes suivantes :

AIGREFEUILLE, AUCAMVILLE, AUSSONNE, BALMA, BEAUPUY, BEAUZELLE, BLAGNAC, BRAX, BRUGIÈRES, CASTELGINEST, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, CUGNAUX, DREMIL-LAFAGE, FENOUILLET, FLOURENS, FONBEAUZARD, GAGNAC-SUR-GARONNE, GRATENTOUR, LAUNAGUET, LESPINASSE, L'UNION, MONDONVILLE, MONDOUZIL, MONS, MONTRABÉ, PIBRAC, PIN-BALMA, QUINT-FONSEGRIVES, SAINT-ALBAN, SAINT-JEAN, SAINT-JORY, SAINT-ORENS, SEILH, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VILLENEUVE-TOLOSANE, soit une population d'environ 704 000 habitants.

Le service assuré en matière de déchets par Toulouse Métropole sur la commune de Pibrac consiste en :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en fréquence 2 fois par semaine, ainsi que :
- la collecte sélective des emballages et papiers à recycler :
 - le flux hors verre est collecté en en porte à porte (en fréquence 1),
 - et la collecte du verre se fait en apport volontaire,
- la collecte du carton non ménager auprès de certains producteurs,
- la collecte des déchets végétaux.

Depuis le 23 janvier 2009, Toulouse Métropole adhère au Syndicat Mixte DECOSET¹ pour la compétence élimination. Le Syndicat Mixte DECOSET a pour objet, ce pour les 33 communes de Toulouse Métropole qui y adhéraient historiquement avant la création de Toulouse Métropole (zone A) :

- 1 - La réalisation et l'exploitation d'installations de traitement d'ordures ménagères
- 2 - La réalisation et l'exploitation d'un réseau de déchèteries (13)
- 3 - La réalisation et l'exploitation de postes de transfert(4)
- 4 - La définition du ou des modes de collectes sélectives
- 5 - La prise en charge des produits de collecte sélective et l'écoulement.

Toulouse Métropole continue à assurer une partie du traitement des déchets pour 4 de ses communes, qui n'adhéraient pas précédemment à DECOSET. Ces communes (Blagnac, Cugnaux, Toulouse et Villeneuve-Tolosane) constituent la Zone B de DECOSET pour lesquelles il assure le traitement des ordures ménagères par incinération. Ainsi, Toulouse Métropole gère également en direct :

- 5 déchèteries dont 1 à Blagnac, 1 à Cugnaux, et 3 à Toulouse
- 2 dépôts relais,
- 1 déchetterie professionnelle,
- 1 centre de tri pour les emballages et papiers à recycler collectés sur Toulouse, Blagnac, Cugnaux et Villeneuve-Tolosane
- 1 centre de transfert,
- 1 unité de compostage, destinée à traiter l'ensemble des déchets végétaux générés par la ville de Toulouse (espaces verts et collectes en porte à porte auprès des usagers). Le site accueille également des déchets verts de Blagnac.

Les déchets végétaux collectés sur Cuganux et Villeneuve-Tolosane sont traités sur la plate-forme de compostage du SIVOM de la Saudrune, par le biais d'une convention entre les deux collectivités.

¹DECOSET : Syndicat Mixte DEchetteries, COLlectes, SElection, Traitements
qui regroupe 153 communes et environ 954 000 habitants

Les ordures ménagères

La collecte sur la commune se fait en bac à roulettes individuel ou collectif, les mardi et vendredi à partir de 5 h du matin.

La collecte des ordures ménagères de Toulouse Métropole en 2015 a représenté 213 107 Tonnes², soit 294 Kg/an/hab (hors D.A.E.³) incinérées, et 273, pour le périmètre de l'ex-SIVOM Ouest.

Une fois collectées, les ordures ménagères sont déversées dans une fosse au Centre de Transfert de Colomiers puis elles sont chargées dans des camions gros porteurs qui les transportent à l'Unité de Valorisation Énergétique ECONOTRE à Bessières.

Au delà des collectes en porte à porte traditionnelle, Toulouse Métropole ou les communes mettent à la disposition des usagers différents services complémentaires détaillés dans les paragraphes suivants.

⇒ Afin de permettre au service de ramassage de s'effectuer dans les meilleures conditions possibles et pour le plus grand confort des usagers, Toulouse Métropole propose des prescriptions à annexer au P.L.U. concernant les accès et voiries (cf. document joint).

Les emballages recyclables

La collecte sélective en porte à porte

Démarrée en 1997, la collecte est réalisée au moyen de bac roulant à couvercle bleu, pour les emballages en carton, tétra, métal, les flacons plastiques et les papiers et journaux-magazines ; les emballages en verre étant collectés en colonnes d'apport volontaire réparties sur les communes.

⇒ Pour permettre la mise en place du tri sélectif et le stockage aisé de tous les conteneurs dans des locaux adaptés, Toulouse Métropole fournit des prescriptions concernant la taille et l'aménagement des locaux des nouvelles résidences (cf. document joint)

La collecte sélective en porte à porte est réalisée le mercredi à partir de 5 h du matin sur la commune.

Les bennes de collectes en porte à porte déversent le tri sélectif en mélange au centre de transfert de Colomiers avant transport au centre de tri ECONOTRE de Bessières.

En 2015, Toulouse Métropole a collecté ainsi

- 28 956 tonnes de tri sélectif hors verre, soit 40 Kg/an/habitant ; en sortie des centres de tri, environ 90 % de cette collecte est valorisée ;
- 14 881 tonnes de verre (apport volontaire et porte à porte), soit 20 kg/an/habitant.

L'apport volontaire

Un réseau de colonnes à verre est déployé sur la commune afin de desservir l'ensemble de son périmètre.

A côté de certaines colonnes à verre, ont été installés des conteneurs de récupération de vêtements et de chaussures, gérés par des prestataires mandatés par Toulouse Métropole ou les communes, ont été installés. Les vêtements en état sont redistribués, les autres sont recyclés (chiffons, industrie, papetière...).

Ainsi, en 2015, sur le périmètre :

² Ces chiffres n'intègrent pas les apports directs des communes ou les nettoyages des marchés, dans la mesure où ils sont identifiés

³ D.A.E. = Déchets des Activités Économiques

MATERIAU	Nombre d'équipements de collecte sur la commune	TONNAGE TOTAL Collecté sur le périmètre (ex-SIVOM Ouest)
✓ Le verre	✓ 17 colonnes	✓ 2 276 tonnes (soit 23 kg/habitant/an)
✓ Le textile	✓ 3 bornes	✓ 2 kg/an/habitant

Les déchèteries

Les sites les plus proches (secteur ouest - DECOSET) :

↳ Chemin de la Ménude - Z.I. En Jacca - Colomiers

↳ Chemin Saint James - Cornebarrieu

Un justificatif de domicile (facture EDF, Télécom...) est demandé à l'entrée.

Produits autorisés : encombrants (électroménager, matelas, ...), ferraille, déchets de jardin, terre, gravats, emballages à recycler (verre, bouteilles et flacons plastiques, papiers, cartons), déchets ménagers spéciaux (piles, batteries, huiles de vidange et de friture, peintures, vernis, colles, solvants, acides et bases,...).

Sur l'ensemble des 12 déchèteries du territoire⁴, en 2015 :

Ont été valorisées 24 212 tonnes de matériaux,

dont :

14 427 tonnes de déchets verts

9 785 tonnes de valorisables (emballages, batteries, huile de vidange, ferrailles ...)

Ont également été collectés en déchèteries en 2015:

10 511 tonnes de tout-venant (dont 6 941 incinérables)

11 357 tonnes de gravats

183 tonnes de DDM⁵

Soit un total de 46 263 tonnes et 64 kg/an/habitant.

Un projet d'agrandissement de la déchèterie de Colomiers est en cours, afin de décharger les sites existants, lesquels connaissent une fréquentation sans cesse croissante depuis 1999. Le site devrait être opérationnel fin 2017.

Horaires d'ouverture Colomiers :

- Lundi et mercredi à dimanche : de 8h30 à 18h30 sans interruption.

- Fermeture : les mardis et jours fériés

Horaires d'ouverture Cornebarrieu :

- Lundi, mercredi, mardi et vendredi : de 10h à 12h et de 13h30 à 18h

- Samedi et dimanche de 10h à 18h sans interruption.

- Fermeture : les mardis et jours fériés

Les encombrants

↳ Gros électroménager, appareils sanitaires, matelas, ... sont à déposer à la déchetterie

En cas d'impossibilité, une collecte s'effectue sur rendez-vous en téléphonant en mairies.

Sur Toulouse Métropole, 9 413 tonnes ont été collectées en 2015 (13 kg/an/habitant). Une partie a été valorisée, le restant enfoui ou incinéré.

Les déchets verts

Ils peuvent être déposés en déchetteries (cf. chapitre concerné).

⁴ La part des déchetteries de DECOSET prise en compte est fonction des fréquentations des habitants de la Métropole sur le total des entrées

⁵ DDM = Déchets Dangereux des Ménages

Le traitement des déchets verts apportés par les services communaux sur les installations de traitement est pris en charge par Toulouse Métropole.
En 2015, 26 664 tonnes de déchets verts ont été collectées par ou pour le compte de Toulouse Métropole, hors déchetteries, dont 8 657 sur le périmètre de l'ex-SIVOM Ouest.

Tous les déchets verts collectés sur le périmètre de l'ancien SIVOM Ouest sont acheminés à la plate-forme de compostage Végeterre de Léguevin, ou sur une autre installation en contrat avec DECOSET. Le compost est vendu sur place à Léguevin, en vrac (Ouverture du lundi au samedi de 8h à 18h).

Opération compostage domestique – réduction à la source des déchets

Toulouse Métropole propose aux usagers qui le souhaitent de composter eux-mêmes leurs déchets de jardin et de cuisine, en achetant un composteur individuel, financé pour partie par Toulouse Métropole.

Dans le cadre de la convention signée entre Toulouse Métropole et l'ADEME, les objectifs en matière de détournement sont fixés aux alentours de 40 à 50 kg/an/habitant d'ordures ménagères résiduelles et 100 kg/an/habitant de déchets végétaux. Des bilans permettant d'estimer l'impact de ces opérations seront portés à la connaissance des communes régulièrement.

La gestion des D.A.E. (Déchets des Activités Économiques)

La compétence déchets de Toulouse Métropole concerne les déchets des ménages et les déchets assimilés aux déchets des ménages, dans la mesure où cela n'induit pas la mise en œuvre de sujétions techniques particulière et selon un niveau de service qu'il appartient à la collectivité de définir.

Certaines des anciennes structures compétentes en matière de déchets avant le 1^{er} janvier 2009 avaient mis en œuvre des services spécifiques dans le cadre de la législation, lesquels ont été maintenus.

Ces collectes spécifiques ont représenté en 2015 17 466 tonnes, dont 11 351 en déchèterie professionnelle (site de Daturas)

Le Programme Local de Prévention des Déchets

Depuis 2011, Toulouse Métropole s'est engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets. La Métropole s'est fixé pour objectif de réduire de 7 %, soit 20kg d'ici fin 2016, la production de déchets des habitants.

Le programme comporte plusieurs volets dont le compostage domestique et la collecte des textiles.

Conclusion du programme de valorisation et de réduction

L'ensemble de ces programmes développés par Toulouse Métropole permet aujourd'hui :

- Un taux de valorisation organique de 11 %,
 - Un taux de recyclage global de 15 %
 - une valorisation énergétique de 67 % des déchets collectés
- soit un taux de valorisation global de plus de **97 % de valorisation des déchets collectés** (inclus les autres formes de valorisation)
- une diminution de la production des ordures ménagères et assimilées de 11,2 kg/habitant depuis 2011
- une bonne tendance pour atteindre les objectifs du PLPD⁶ et de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (-10 % de production de déchets ménagers et assimilés par habitant en 2020 par rapport à 2010).

⁶ PLPD = Programme Local de Prévention des Déchets



DIRECTION DÉCHETS ET MOYENS TECHNIQUES

NOTICE DÉCHETS URBAINS P.L.U.

PRESCRIPTIONS DU SERVICE DE COLLECTE

Version du 25/10/2016

Ce présent document établi par le service Déchets et Moyens Techniques, fait état des prescriptions générales relatives aux aires de stockage et de présentation des déchets ménagers, à l'accessibilité et à la circulation inhérentes à l'exécution du service de collecte des déchets. L'ensemble des prescriptions est conforme aux éléments inscrits dans la charte technique (*document applicable au classement des voies existantes et aux voies nouvelles et réseaux divers créés dans le cadre des lotissements et groupes d'habitations*) définie par la direction travaux sur Infrastructures-service maîtrise d'ouvrage en date du 4 juin 2010. Néanmoins, nous attirons l'attention, sur les préconisations de notre service concernant le rayon de courbure, qui est supérieur à celui indiqué dans la charte technique.

1 - ACCES ET VOIRIE

• **Largeur :**

Pour l'accès du camion-benne de collecte des ordures, déchets végétaux ou recyclables secs, la largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

- **5,50 m** dans le cas d'une voie à double sens,
- **3,50 m** pour une voie à sens unique.

• **Rayon de courbure :**

Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,50 m, conformément à la Circulaire n°77-127 (III-4) qui s'applique aux voiries collectées en porte à porte par les camions bennes. Ce point diffère de la charte technique qui propose un rayon intérieur maximum de 7 mètres,

• **Impasse :**

Dans le cas d'une impasse, une placette de retournement devra être prévue en bout, d'un diamètre extérieur minimum de 22 m.

« Un dispositif en forme de marteau est toléré pour les impasses courtes, dans la mesure où la collecte des ordures ménagères s'effectuera sur la voie principale à l'entrée de l'impasse.

Il est à noter qu'il est préférable de réaliser un réseau de voies en supprimant autant que possible les voies en impasse, lesquelles posent des problèmes pour la collecte des ordures ménagères de par la présence de stationnement illicite sur les palettes de retournement ».

• **Pentes :**

Les pentes devront être inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

• **Résistances des voies :**

Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 T par essieu.

• **Points de ramassage par les services publics**

Ces points de ramassage seront matérialisés par des aires de présentation qui sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants. Ceux-ci devront être sortis la veille de la collecte et rentrés au plus tôt après le passage de la benne dans le local de stockage.

➔ **Toute aire de présentation doit se situer sur l'espace privé en limite du domaine public.**

Le constructeur réalisera sur l'unité foncière, une aire de présentation pour bacs roulants, aménagée en bordure de la voie publique, de manière à permettre leur stockage sans encombrer le domaine public avant et après la collecte.

- « Cette aire sera constituée d'une surface plane, cimentée, pourvue d'un passage bateau d'accès d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1,50 ml minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0,02 m au dessus du fil d'eau du caniveau). Elle sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0,03 m de vue afin d'assurer le blocage des bacs). »

- Elle devra être accessible en accès direct sans sujétion particulière (portail, badge, code d'accès...).

- Aucun obstacle (stationnement, plantations, mobiliers urbains, etc...) ne doit empêcher le déplacement des bacs roulants jusqu'à la chaussée.

➔ Le trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de présentation des conteneurs doit être le plus court possible et permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne : distance inférieure à 7 m et d'une largeur minimale de 2 m.

Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 750 litres, avec des pentes inférieurs à 4 %.

Il ne devra pas présenter de changements de direction constituant des angles aigus.

Dans la mesure du possible, il sera rectiligne. Il ne doit pas compter de dénivellation supérieure à 3 cm.

2 - Prescriptions techniques pour les locaux de stockage

• Les locaux de stockage doivent être différenciés des aires de présentation et être uniquement accessibles aux usagers concernés.

• Un local, ou une aire aménagée, réservé au stockage des conteneurs à ordures ménagères sera prévu dans les opérations d'habitat collectif ou abritant une activité. Il devra être de taille suffisante pour accueillir des conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles et des conteneurs destinés aux recyclables secs. Ces locaux de stockage pourront être communs à l'ensemble des flux collectés (1 à 3 selon les secteurs de collecte).

De plus, dans les opérations d'habitat collectif, il est également recommandé que les gestionnaires aient à leur disposition, un local (ou une aire aménagée) destiné au stockage des encombrants, distinct de celui réservé aux ordures ménagères et recyclables. Ce local devra être fermé.

Le constructeur doit réaliser le local ou les locaux vide-ordures, clos, couverts, ventilés, dotés d'un point d'eau et d'un siphon de sol, permettant d'entreposer le nombre de bacs roulants nécessaires au stockage des ordures ménagères entre deux enlèvements consécutifs.

• Les locaux de stockage doivent répondre aux normes prescrites par la réglementation en vigueur (règlement sanitaire départemental).

- Ces locaux devront être pourvus d'éclairage (hublot étanche commandé par un interrupteur), ils devront être convenablement ventilés, ses parois et le sol doivent être lavables sur toute la hauteur

(enduit de ciment lisse ou similaire). Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes, dans le cas de locaux avec toiture.

- Ventilation des locaux :

✓ *Naturelle* :

⇒ 1 entrée d'air débouchant sur l'extérieur de section $\geq 150 \text{ cm}^2$ ou 1 conduit d'amenée d'air de 200 cm^2 de section avec grille anti-rongeurs démontable (maille maxi. 1 cm x 1 cm),

⇒ 1 sortie d'air par le conduit de chute ou sur l'extérieur (cas des locaux sans colonnes vide-ordures) de dimension identique à l'entrée d'air.

✓ *Extraction mécanique* :

⇒ Pour l'entrée d'air comme pour la ventilation naturelle,

⇒ 1 sortie d'air par un conduit individuel avec clapet coupe-feu de résistance égale aux parois. Le conduit ne doit desservir aucun autre local.

Si les locaux sont à l'intérieur de l'immeuble, les portes devront être coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'une ferme-porte automatique et les parois doivent être coupe-feu 1 heure. Si les locaux sont situés dans un parking, les parois doivent être coupe-feu 2 heures et la porte 1 heure.

La largeur des portes devra être au minimum d'1 mètre, à l'optimum de 1,50 m.

L'emplacement de ces portes devra être tel que la manutention des bacs et des encombrants soit la plus aisée possible; l'ouverture devra par exemple se faire vers l'extérieur. Les portes devront être munies d'une serrure toujours ouvrable de l'intérieur (même quand la serrure est verrouillée de l'extérieur), et d'un système de fermeture automatique.

Le plafond devra avoir une hauteur minimum de 2,2 m.

Les locaux ne devront pas pouvoir communiquer avec ceux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Une rampe d'accès de 4% de pente maximum doit être prévue.

3 - Dimensionnement des locaux de stockage et des aires de présentation

Les locaux de stockage et aires de présentation devront être de taille suffisante pour accueillir des conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles et des conteneurs destinés aux recyclables secs.

Ces deux flux pourront être collectés de manière séparée ou simultanément, en porte à porte, par Toulouse Métropole .

Le dimensionnement des locaux ou aires de stockages est fonction des fréquences de collecte sur les différents secteurs de Toulouse Métropole et du nombre d'habitants (défini selon la typologie des habitations). Vous trouverez en annexe une notice permettant d'évaluer la surface nécessaire pour chacun d'eux

En amont de chaque dépôt de permis de construire, le service des Déchets et Moyens Techniques (DMT) de Toulouse Métropole pourra être consulté pour aider à définir tout dimensionnement.

4 - CAS D'UNE DESSERTE EN COLONNES ENTERREES

La collectivité a engagé une politique de développement des colonnes enterrées comme moyen de stockage et de collecte des déchets pour les nouveaux ensembles de logements.

- Ces équipements peuvent dans certains cas être implantés en remplacement d'une desserte classique en conteneurs roulants.

Ils permettent d'éviter de réserver des espaces de stockage des bacs, de se décharger de la manutention des bacs (entrées et sorties) et de réduire le risque d'accident (sur la voie publique et incendies).

- Ces colonnes de 5 m³ viennent prendre place dans une cuve en béton parfaitement étanche, d'une **profondeur de 3 mètres** environ.

- L'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- Se situer en bordure de voirie (domaine public) accessible directement au véhicule de collecte. La distance entre le système de préhension du conteneur enterré ou semi enterré et le camion (ou la bordure du trottoir) doit être inférieure à 3 mètres et supérieure à 2 mètres, et ce sans que véhicule ait à effectuer de manœuvre de marche arrière (cf schéma annexé au cahier des charges relatif aux prescriptions techniques).

- Ne pas se situer dans une pente supérieure à 6 %.

- Etre protégé autant que faire se peut du passage ou du stationnement intempestif des véhicules. Dans le cas de l'installation de bordures infranchissables, bornes, potelets ou barrières, ces derniers seront placés à une distance minimale de 1 m de l'aplomb des parois extérieures.

- Présenter un espace aérien libre permettant d'assurer une approche du camion de collecte et un vidage aisé et sans danger des conteneurs enterrés :

- ✓ respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 10,50 mètres depuis le niveau du sol ;
- ✓ L'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle notamment des branches d'arbre une fois adulte.

Un cahier des charges relatif aux prescriptions techniques relatives à la mise en place de colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers à recycler, a été défini par le service DMT, et pourra être remis sur demande à tout organisme en charge de définir l'emplacement de colonnes enterrées sur le territoire de Toulouse Métropole.

Conclusion

D'une manière générale, les services techniques de Toulouse Métropole sont impérativement consultés lors de l'instruction des permis de lotir et permis de construire concernant les opérations d'habitat groupé et les opérations d'habitat collectif.

DIMENSIONNEMENT DES LOCAUX A DECHETS MENAGERS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Règles de dotation :

- Flux Ordures Ménagères (OM) en litres = 6 l/jour/hab
- Flux Collecte Sélective des emballages (CS) en litres = 3,5 l /jour /hab

Formule de calcul pour le volume de bacs à prévoir :

- volume OM en litres = (6 litres/jr/hab x 2,5 hab¹/logement x N logements x X² jours)
 / capacité de bacs de 770 litres
- volume CS en litres = (3,5 litres/jr/hab x 2,5 hab¹/logement x N logements x Y² jours)
 / capacité de bacs de 660 litres, ou de 340 litres

¹ privilégier un calcul du nombre d'habitants en fonction de la typologie des logements (T2 =2 personnes, T3 = 3 personnes, etc...)

² nombre de jours de stockage entre 2 collectes, fonction des fréquences de passage : celles-ci pouvant varier selon les secteurs et évoluer dans le temps, il conviendra de consulter le service pour en avoir connaissance et finaliser le calcul

Surface des bacs roulants en m² :

Bac 4 roues (660 l ou 770 l) = 1,2 m² au sol
 Bac 2 roues (240 l ou 340 l) = 0,6 m² au sol

Superficie du local de stockage en m² = (Cumul de la superficie de chaque bac) x 2
Superficie de l'aire de présentation en m² = (Superficie du local de stockage en m²) / 2

DIMENSIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE COLLECTE EN COLONNES ENTERRÉES

Les hypothèses de calcul sont les mêmes que celles retenues pour la collecte en conteneurs, et permettent d'obtenir un volume de stockage nécessaire par flux de déchets, à savoir :

- volume OM en litres = 6 litres/jr/hab x 2,5 hab/logement x N logements x 7 jours
- volume CS en litres = 4 litres/jr/hab x 2,5 hab/logement x N logements x 14 jours

Ces volumes sont ensuite à répartir en nombre de colonnes de capacité 5 m³.

L'emprise au sol est de 3 m de large x 3 m de long dans le cas d'une colonne isolée, et au-delà de 3 m x 2,5 m par colonne, pour une profondeur de 3 m environ.

LOCAL DE STOCKAGE DES ENCOMBRANTS

La taille recommandée est de 10 m² pour les opérations de moins de 40 logements et de 12 m² au-delà.